

Informations de base	
<p>2003/0107(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Gestion des déchets de l'industrie extractive</p> <p>Modification Directive 2004/35/EC 2002/0021(COD) Voir aussi 2015/2117(INI)</p> <p>Subject</p> <p>3.60.01 Combustibles solides, charbonnages, industrie minière 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	CODE	Délégation du Parlement au Comité de conciliation			
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	ENVI	Environnement, climat et sécurité alimentaire			
	ENVI	Environnement, climat et sécurité alimentaire	SJÖSTEDT Jonas (GUE/NGL)	16/06/2003	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	MATIKAINEN-KALLSTRÖM Marjo (PPE-DE)	10/07/2003	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires générales		2705	2006-01-30
		Affaires économiques et financières ECOFIN		2651	2005-04-12
Transports, télécommunications et énergie		2680	2005-10-06		
Environnement		2610	2004-10-14		
Environnement		2593	2004-06-28		
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Environnement				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0319 	Résumé
19/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0177/2004	
30/03/2004	Débat en plénière	CRE link	
31/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0240/2004	Résumé
31/03/2004	Résultat du vote au parlement		
28/06/2004	Débat au Conseil		
12/04/2005	Publication de la position du Conseil	16075/1/2004	Résumé
12/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/07/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
15/07/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0236/2005	
05/09/2005	Débat en plénière	CRE link	
06/09/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0319/2005	Résumé
06/09/2005	Résultat du vote au parlement		
06/10/2005	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
12/10/2005	Réunion formelle du Comité de conciliation		
06/12/2005	Décision finale du comité de conciliation		
08/12/2005	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03665/2005	
10/01/2006	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0001/2006	
17/01/2006	Débat en plénière	CRE link	
18/01/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0014/2006	Résumé
18/01/2006	Résultat du vote au parlement		
30/01/2006	Décision du Conseil, 3ème lecture		
15/03/2006	Signature de l'acte final		
15/03/2006	Fin de la procédure au Parlement		
11/04/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0107(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2004/35/EC 2002/0021(COD)

	Voir aussi 2015/2117(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/6/31151

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0177/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0240/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0451-0633 E	31/03/2004	Résumé
Amendements déposés en commission		PE359.909	03/06/2005	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0236/2005	15/07/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0319/2005 JO C 193 17.08.2006, p. 0026-0075 E	06/09/2005	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A6-0001/2006	10/01/2006	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T6-0014/2006	18/01/2006	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		16075/1/2004 JO C 172 12.07.2005, p. 0001-0025 E	12/04/2005	Résumé
Projet d'acte final		03665/5/2005	15/03/2006	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2003)0319 	02/06/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2005)0170 	27/04/2005	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2005)0477 	28/09/2005	Résumé
Document de suivi		COM(2016)0553 	06/09/2016	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1597/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0035-0038	10/11/2003	
		CDR0223/2003		

CofR	Comité des régions: avis	JO C 109 30.04.2004, p. 0033-0045	11/02/2004	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03665/2005	08/12/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2006/0021 JO L 102 11.04.2006, p. 0015-0033	Résumé

Gestion des déchets de l'industrie extractive

2003/0107(COD) - 06/09/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la 2004/35/CE.

La directive 2006/21/CE vise à prévenir ou à réduire les effets néfastes sur l'environnement, en particulier sur l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore et les paysages, ainsi que les risques pour la santé humaine résultant de la gestion des déchets des industries extractives. Cette directive s'applique à la gestion des déchets résultant directement de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières.

La directive oblige les États membres à présenter tous les trois ans à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la directive, établi sur la base d'un questionnaire. La Commission doit elle aussi publier un rapport sur la mise en œuvre de la directive, établi sur la base des rapports des États membres.

Le présent rapport porte sur les deux premières périodes d'établissement de rapports («périodes de référence»), à savoir **du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2011 et du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2014**. Au cours de ces deux périodes consécutives, les États membres étaient tenus d'adopter et de faire appliquer les lois, les réglementations et les dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la directive. Celle-ci devait être transposée pour le 1^{er} mai 2008 au plus tard.

L'évaluation effectuée par la Commission permet de conclure que **la plupart des États membres ont adopté les mesures nécessaires** à la mise en œuvre des dispositions de la directive. Un certain nombre de **carences** doivent cependant encore être palliées pour que la mise en œuvre de la directive garantisse le niveau de protection souhaité.

1) Différences d'interprétation des dispositions clés : les rapports des États membres indiquent que plusieurs dispositions importantes ne sont pas interprétées et appliquées de la même manière par les États membres :

Classification des installations de gestion de déchets : la directive prévoit des obligations plus strictes pour les installations de catégorie A dans lesquelles les risques d'incidence sur l'environnement et la santé humaine seraient le plus élevés en cas d'accident. Onze États membres ont déclaré ne pas avoir d'installations de catégorie A sur leur territoire national. L'évaluation montre que certains États membres n'ont pas encore fini de désigner leurs installations de catégorie A.

Le fait que **le nombre d'installations classées en catégorie A varie considérablement** entre les États membres et les disparités observées entre le nombre d'installations déclarées et les volumes de déchets d'extraction dangereux produits indiquent que ce processus de classification n'a pas encore été achevé.

Délivrance d'autorisations : il ressort de l'évaluation que plusieurs États membres doivent accorder une importance prioritaire à la délivrance d'autorisations pour toutes les installations de catégorie A. De plus, l'élaboration de plans d'urgence externes pour toutes les installations de ce type doit encore être achevée : d'après les informations communiquées par les États membres, 25% environ de ces installations ne disposent d'aucun plan.

Inspections : la directive ne définit pas explicitement la notion d'inspection et ne prescrit pas dans le détail les différentes étapes des inspections. La **grande diversité des mesures adoptées** en matière d'inspection - qu'il s'agisse des modalités pratiques, de la nature et de la fréquence des inspections ou des autorités compétentes - et du nombre d'inspections effectuées pendant la deuxième période de référence laisse supposer que les États membres n'ont pas forcément interprété les dispositions de la directive de la même manière.

Afin de rendre plus uniforme la mise en œuvre de la directive, la Commission envisage de publier **des orientations générales** sur l'application des dispositions de la directive, et d'élaborer des orientations relatives aux inspections.

2) Communication d'informations sur la sécurité : selon des informations obtenues par la Commission, il s'est produit en tout, au cours des deux périodes de référence couvertes par le rapport, cinq accidents dans deux pays. Toutefois, aucun de ces accidents n'a été notifié officiellement à la Commission ainsi que l'exige la directive.

La Commission étudiera les moyens **d'améliorer les rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive, notamment en ce qui concerne les accidents**, en diffusant plus largement les résultats de son évaluation des informations transmises par les États membres et en encourageant les échanges sur les activités d'extraction, en particulier les échanges de bonnes pratiques.

3) Amélioration des rapports et de la communication d'informations : les informations communiquées par les États membres sont de qualité variable. Le rapport souligne que le fait **d'obtenir davantage d'informations** sur la mise en œuvre concrète de la directive contribuerait aux activités de la Commission visant à :

- soutenir la mise en œuvre et le respect de la directive, notamment en lui permettant de mieux repérer les insuffisances de cette mise en œuvre et de concevoir des mesures susceptibles d'y remédier;
- définir les bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la directive; et
- réfléchir à de nouvelles manières de gérer la communication des informations et à envisager, au besoin, des dispositions modificatives de la [décision 2009/358/CE de la Commission](#) sur la transmission d'informations, conformément aux objectifs du bilan de qualité concernant le suivi et les rapports en matière d'environnement.

4) Prochaines étapes : pour donner suite à son engagement dans le cadre du [plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire](#), la Commission s'emploiera à :

- **élaborer des orientations et à encourager les bonnes pratiques** dans les plans de gestion des déchets miniers ;
- **recueillir des informations** susceptibles de permettre la future mise à jour de certains éléments importants de la directive en ce qui concerne, notamment, la gestion des déchets dangereux, la sécurité des digues et bassins et la prévention de la pollution.

Gestion des déchets de l'industrie extractive

2003/0107(COD) - 15/03/2006 - Acte final

OBJECTIF : prévenir les accidents liés au traitement et à l'élimination des déchets miniers et en limiter les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine, en définissant des exigences minimales afin d'améliorer la gestion des déchets de l'industrie extractive.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE.

CONTENU : le Conseil a adopté la présente directive à la suite d'un accord dégagé avec le Parlement européen au sein du Comité de conciliation (se reporter également au résumé précédent). Celle-ci prévoit des mesures, des procédures et des orientations destinées à prévenir ou à réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement, en particulier sur l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore et les paysages, ainsi que les risques pour la santé humaine résultant de la gestion des déchets des industries extractives.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants:

- conditions liées à la délivrance des autorisations d'exploitation;
- obligations générales concernant la gestion des déchets;
- obligation de caractériser les déchets avant de les éliminer ou de les traiter;
- mesures destinées à garantir la sécurité des installations de gestion des déchets;
- disposition visant à préparer des plans de fermeture d'installations de gestion de déchets;
- obligation de présenter un niveau de sécurité financière adéquat.

Dans le cadre de la procédure de conciliation, il a notamment été convenu ce qui suit:

- **Garantie financière** (art.14) : la directive prévoit que des fonds soient disponibles tout moment pour remettre en état un terrain ayant subi des dommages dus à une installation de gestion de déchets. Elle prévoit également que le montant de la garantie est adapté périodiquement en fonction des travaux de remise en état qui doivent être effectués sur le terrain ayant subi des dommages dus à une installation de gestion de déchets;

- **Trous d'excavation** (art.10) : les États membres doivent s'assurer que les exploitants, lorsqu'ils replacent les déchets de l'industrie extractive dans les trous d'excavation à des fins de remise en état et de construction, prennent les mesures appropriées pour assurer la surveillance des déchets de l'industrie extractive et des trous d'excavation ;

- **Construction et gestion des installations de gestion de déchets** (art.11) : l'autorité compétente s'assure que l'exploitant veille à ce que l'installation soit implantée sur un site adéquat en prenant particulièrement en compte un certain nombre de facteurs, parmi lesquels ont été ajoutées "les obligations communautaires ou nationales concernant les zones protégées".

- Enfin, compte tenu de l'importance de la directive pour la protection de l'environnement en Europe, la **Bulgarie et la Roumanie**, en leur qualité d'États en voie d'adhésion à l'Union européenne, estiment, dans une déclaration commune, que cette directive constitue une partie essentielle de l'acquis. Dans ce contexte, la Bulgarie et la Roumanie transposeront la directive dans leur droit national d'ici la date de transposition prévue dans le texte.

Tous les trois ans, les États membres transmettront à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la directive. La Commission publiera un rapport sur sa mise en œuvre dans les neuf mois suivant la réception.

Les États membres veilleront à ce que les installations de gestion de déchets qui ont obtenu une autorisation ou qui sont en exploitation le 01/05/2008 satisfassent aux dispositions de la présente directive au plus tard le 01/05/2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2006.

TRANSPOSITION : 01/08/2008.

Gestion des déchets de l'industrie extractive

2003/0107(COD) - 31/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jonas SJÖSTEDT (GUE/NGL, S), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'un grand nombre d'amendements visant à améliorer encore la gestion des déchets de l'industrie minière. Les députés estiment que la directive devrait couvrir la gestion des déchets provenant de l'industrie extractive implantée sur la terre ferme et être étendue à la prospection de ressources minérales. Ils ont adopté un amendement qui précise les obligations de l'exploitant, même après la fermeture de la mine. En effet, il ne saurait être dispensé de ses obligations en matière d'entretien, de surveillance et de contrôle de l'installation de gestion des déchets aussi longtemps que l'exige l'autorité compétente. Les députés ont aussi adopté un amendement apportant des précisions sur le plan de gestion des déchets que chaque exploitant doit établir. L'exploitant doit fournir à l'autorité compétente un rapport sur la sécurité démontrant la manière dont la stratégie de prévention des accidents majeurs et les systèmes de gestion de la sécurité sont mis en œuvre. L'exploitant doit également préparer un plan d'urgence interne prévoyant les mesures à prendre sur le site en cas d'accident. Les députés souhaitent également que les États membres soient obligés de faire un inventaire de tous les sites fermés dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la directive. Cet inventaire devrait être mis à la disposition du public et contenir des éléments relatifs à : l'emplacement du site ; le type de minéral extrait ; les types de déchets sur le site ; la stabilité physique et chimique du site ; la production d'eaux acides ou de concentrations métalliques ; les conditions environnementales du site. Dans les quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive, une action de remise en état doit être engagée. Les coûts financiers de la mise en conformité doivent être supportés par le producteur de déchets (lorsqu'il est connu). Les députés ont adopté un autre amendement afin que l'élimination des déchets soit l'un des objectifs du plan de gestion. Il convient d'en tenir compte dès la phase de conception et de choisir une conception qui demande peu et, à terme, pas de surveillance, de contrôle et de gestion de l'installation. Ceci doit être fait dans le but de prévenir, ou de réduire au maximum, tous les effets négatifs à long terme attribuables, par exemple, à la migration de polluants aquatiques apportés par l'air de l'installation de gestion des déchets.

Gestion des déchets de l'industrie extractive

2003/0107(COD) - 12/04/2005 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position commune à la majorité qualifiée, les délégations hongroise et autrichienne s'abstenant. La position commune confirme tous les objectifs et éléments essentiels de la proposition de la Commission et intègre un grand nombre de ses amendements (43 amendements retenus sur les 74 adoptés en première lecture). En particulier, les amendements qui portent sur le champ d'application de la directive, la définition de l'installation de gestion de déchets, la garantie financière et l'inventaire des sites fermés ont été acceptés quant à leur principe par le Conseil, moyennant quelques adaptations.

Plusieurs modifications apportées aux considérants introduisent les précisions suivantes: la définition des déchets doit également couvrir les déchets produits en phase de préproduction et de développement ; une référence à la définition des déchets d'extraction est ajoutée ; les déchets résultant d'activités autres que l'extraction ainsi que les déchets d'extraction transportés vers un site qui n'est pas une installation de gestion de déchets de l'industrie extractive sont couverts, le cas échéant, par une autre législation en la matière ; les déchets résultant de l'extraction de matériaux utilisés pour leurs propriétés radioactives ne sont pas couverts par la directive s'ils le sont déjà par la législation en vertu du traité Euratom ; les installations de gestion de déchets ne doivent pas être classées en catégorie A uniquement en fonction des risques qu'elles font courir à la santé et la sécurité des travailleurs ; il est nécessaire de fixer une période de suivi adéquate pour la surveillance et le contrôle des installations de catégorie A ; il faut inciter les États membres à mettre en évidence la corrélation entre la directive et leurs mesures d'application nationales.

En ce qui concerne le dispositif de la directive, le Conseil a introduit les modifications suivantes :

- **Objectif** : l'accent est mis sur la protection de l'eau, de la faune, de la flore, du sol, de l'air et du paysage ;

- **Champ d'application**: l'injection d'eau et la réinjection d'eau tirée de la nappe phréatique ont été exclues du champ d'application. Les dispositions restreintes s'appliquant aux déchets inertes (et qui, suite une demande du Parlement, couvrent aussi désormais les terres non polluées et les déchets résultant d'activités de prospection) ont été étendues de façon à reprendre l'intégralité des dispositions de l'article 5 (plan de gestion des déchets). Les déchets résultant de l'extraction de tourbe ont également été soumis à ces dispositions restreintes. Toutefois, il est précisé que les installations de gestion de tels déchets entrant dans la catégorie A sont soumises à l'intégralité des dispositions de la directive. La possibilité est accordée aux autorités compétentes de restreindre les exigences applicables aux déchets non dangereux résultant de la prospection ainsi qu'aux terres non polluées et aux déchets résultant de l'extraction de tourbe. En outre, il est créé une nouvelle catégorie de déchets non dangereux autres que les déchets inertes et les États membres peuvent les exempter des dispositions sur la garantie financière et la notification des événements susceptibles de nuire à la stabilité de l'installation, sauf s'ils sont gérés dans une installation de catégorie A comme précédemment ;

- **Définitions** : les définitions de « terre non polluée », « en mer », « prospection » et « modification substantielle » ont été ajoutées. Le texte introduit une approche différenciée de la définition d' « installation de gestion de déchets » en fonction des risques présentés par chaque type de déchets, s'inspirant en partie d'un amendement du Parlement, tout en précisant que cette définition recouvre également les trous d'excavation dans lesquels des déchets sont replacés à des fins autres que la réhabilitation ou la construction. Il est précisé que l'exploitant est également responsable du stockage temporaire des déchets ;

- **Exigences générales** : elles ont été étendues de façon à couvrir l'ensemble de la gestion des déchets, y compris le stockage temporaire ;

- **Plan de gestion des déchets** : les exigences relatives à la classification des installations de gestion de déchets ont été déplacées de l'article 7 pour faire partie intégrante du plan de gestion des déchets. Un nouveau paragraphe a été ajouté qui exige l'approbation du plan par l'autorité compétente ;

- **Prévention des accidents majeurs** : il est précisé à quel moment les diverses informations sur les accidents majeurs doivent être mises à disposition ;

- **Système de classification des installations de gestion de déchets** : le système a été simplifié et les critères correspondants définis à l'annexe III ont été mis en conformité avec la définition d' « accident majeur » ;

- **Construction et gestion des installations de gestion de déchets** : plusieurs autres éléments à prendre en compte ont été ajoutés pour l'implantation des installations de gestion de déchets ;

- **Prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de la pollution** : les valeurs limites concernant la concentration en cyanure dans les nouvelles installations ont été ramenées au niveau le plus bas ;

- **Garantie financière** : celle-ci peut aussi recouvrir des systèmes équivalents. La Commission souligne qu'un système équivalent, quelle que soit sa forme, doit garantir la disponibilité à tout moment des fonds requis pour effectuer les travaux de réhabilitation nécessaires en cas d'insolvabilité ou de forfait de l'exploitant. Les exigences relatives à la responsabilité environnementale ont été reprises dans un article distinct qui précise que les dispositions de la directive pertinente s'appliquent à l'ensemble de la gestion des déchets d'extraction ;

- **Inventaire des installations fermées** : sont fixées les priorités concernant les tâches à effectuer au titre de la comitologie au nombre desquelles a été ajoutée l'interprétation de la définition des déchets inertes ;

- **Application** : une nouvelle disposition a été ajoutée pour les installations de gestion de déchets qui ont cessé d'en recevoir à la date de transposition de la directive mais n'ont pas encore achevé les démarches de fermeture.

Gestion des déchets de l'industrie extractive

2003/0107(COD) - 02/06/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un cadre juridique spécifiquement adapté aux déchets de l'industrie extractive. **CONTENU** : la présente proposition de directive trouve son origine dans la communication de la Commission publiée en octobre 2000, intitulée "La sécurité des activités minières: étude de suivi des récents accidents miniers". Publiée à la suite des récents accidents miniers survenus en Espagne et en Roumanie, la communication reconnaît la nécessité de réexaminer la politique environnementale de la Communauté applicable à l'industrie d'extraction. La directive proposée contient certaines dispositions destinées à répondre à l'engagement pris par la Commission lors de l'adoption de la proposition d'amendement de la directive Seveso II en décembre 2001 à savoir d'amender la directive Seveso II afin d'élargir son champ d'application à certaines activités minières. Concrètement, la proposition définit un minimum d'exigences afin d'améliorer le mode de gestion des déchets de l'industrie extractive. Pour atteindre ce but, elle traite de manière spécifique les risques environnementaux et humains attachés aux opérations de traitement et d'élimination des déchets. La récupération des déchets mise en avant dans la proposition vise à préserver les ressources en diminuant les contraintes exercées sur l'exploitation de ressources naturelles vierges. La proposition couvre les déchets de toutes les branches du secteur de l'industrie extractive. Les dispositions de la directive sont cependant essentiellement destinées à couvrir les secteurs présentant des risques importants pour l'environnement et la santé ou des risques d'accidents majeurs (comme l'extraction des minerais métalliques, notamment lors de l'emploi de substances dangereuses). Elle exclut de son champ d'application les déchets présentant un faible risque environnemental ainsi que les déchets résultant de l'extraction ou d'opérations de traitement qui ne peuvent pas être gérés dans le cadre de ses dispositions, comme les déchets alimentaires ou les déchets provenant d'opérations en mer. La proposition porte principalement sur les points suivants: les aspects opérationnels de la gestion des déchets, la prévention de la pollution de l'eau et du sol, la stabilité des installations de gestion des déchets (et notamment des bassins de stériles). Elle contient : - une série de conditions liées à la délivrance des autorisations d'exploitation, - une série d'obligations générales couvrant la gestion des déchets, - l'obligation de caractériser les déchets avant de les éliminer ou de les traiter, - des mesures destinées à garantir la sécurité des installations de gestion des déchets, - une disposition visant à préparer des plans de fermeture d'installations de gestion de déchets, - l'obligation de présenter un niveau de sécurité financière adéquat.

Gestion des déchets de l'industrie extractive

2003/0107(COD) - 28/09/2005 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Sur les 36 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission peut en accepter 8 intégralement, 1 partiellement et 4 autres dans leur principe. Les 23 autres amendements ne sont pas acceptés.

La Commission accepte dans leur intégralité les amendements qui rendent plus claire la définition du terme « digue », précisent le contenu des plans de gestion des déchets, fournissent des éclaircissements sur les obligations à respecter en matière de protection des eaux et prévoient des références directes à la législation de l'UE sur l'eau.

Elle a retenu partiellement l'amendement proposant que le montant de la garantie soit régulièrement adapté en fonction des travaux de remise en état à effectuer.

Enfin, ont été acceptés dans leur principe, les amendements visant à : ajouter, dans un considérant, la prévention des déchets parmi les objectifs poursuivis par les plans de gestion des déchets ; encourager l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans les autres politiques et actions de la Communauté ; prévoir qu'une demande d'autorisation doit contenir également des informations sur les minéraux extraits et les stériles déplacés ; prendre en compte les zones protégées pour l'implantation d'une installation de gestion de déchets.

Gestion des déchets de l'industrie extractive

2003/0107(COD) - 06/10/2005

Le Conseil a décidé de ne pas approuver tous les amendements que le Parlement européen a voté en deuxième lecture sur la proposition de directive concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, et a par conséquent décidé de convoquer le comité de conciliation.

Gestion des déchets de l'industrie extractive

2003/0107(COD) - 06/09/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant sa recommandation pour la deuxième lecture sur la gestion des déchets miniers, la plénière a rejeté la plupart des amendements importants qui figuraient dans le rapport de M. Jonas SJÖSTEDT (GUE/NGL, SE).

Les députés ont suivi la position commune du Conseil qui préconisait notamment exempter une catégorie de déchets de certaines obligations prévues dans la directive. Ainsi, pour une nouvelle catégorie de déchets dits "non-inertes non-dangereux", certaines dispositions de la directive ne seront donc pas d'application uniforme, les États membres restant libres d'y déroger. De même, des amendements qui prévoient la remise en état des exploitations aujourd'hui fermées, qui auraient eu surtout des conséquences dans certains nouveaux États membres, ont été rejetés par la plénière.

Certains amendements adoptés vont toutefois plus loin que ce que souhaitent les États membres. Alors que la position commune autorisait le rejet des déchets miniers dans les eaux côtières ou intérieures sous certaines conditions, les députés souhaitent au contraire l'interdire dans tous les cas.

Avant d'ouvrir un nouveau site, les entreprises extractives devront prévoir des garanties financières pour couvrir toutes les obligations qui découleront de la directive (remise en état et suivi après exploitation). Dans la position commune, les États membres souhaitaient limiter cette obligation au site proprement dit, mais les députés veulent l'étendre à l'ensemble du terrain susceptible d'être affecté par les activités à venir. Pour les députés, il est nécessaire d'avoir un modèle de surveillance, de contrôle et de gestion de l'installation de gestion des déchets fermée qu'il soit financièrement possible de gérer après l'investissement initial de mise en place. En vue d'assurer la prévention ou la réduction des risques et de la production de déchets, les députés ont rétabli un amendement de première lecture visant à obliger l'exploitant à prendre et à justifier les décisions concernant les options/méthodes envisagées.

Le Parlement souhaite également faire appel aux Fonds structurels et à d'autres financements communautaires pour dresser des inventaires de sites abandonnés et mettre en œuvre des mesures de remise en état de ces installations. Il insiste pour que les États membres veillent à ce que les exploitants tiennent compte du principe de développement durable lorsqu'ils établissent leurs plans de gestion des déchets.

Gestion des déchets de l'industrie extractive

2003/0107(COD) - 27/04/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a accepté en totalité, en partie ou sur le principe, 46 des 74 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Elle a retenu tous les amendements qui rendent le texte juridiquement plus clair, précisent le champ d'application de la proposition concernant la gamme de matériaux couverts, accroissent la sécurité d'exploitation à long terme des installations de gestion de déchets en renforçant notamment les dispositions relatives à leur fermeture et leur suivi, et abordent les problèmes de pollution posés par des sites historiques. Elle a rejeté, en particulier, les amendements qui sont trop normatifs et détaillés ou qui étendent considérablement le champ d'application de la proposition.

Dans une large mesure, le Conseil a tenu compte des amendements du Parlement et apporté plusieurs autres modifications. Même si la Commission aurait préféré que la directive ait un champ d'application plus étendu afin d'éviter plusieurs cas de dérogations, notamment en ce qui concerne les déchets non dangereux autres que les déchets inertes, elle soutient la position commune qui ne remet pas en question l'approche et les objectifs de la proposition.

Gestion des déchets de l'industrie extractive

2003/0107(COD) - 18/01/2006 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun. Les principaux points de l'accord obtenu en procédure de conciliation peuvent se résumer comme suit:

- **Questions de la pollution des eaux** : l'accord obtenu demande aux États membres de veiller à ce que, lors du remplacement des déchets d'extraction dans les trous d'excavation, les opérateurs prennent des mesures appropriées pour assurer le contrôle des déchets et du trou d'excavation. Lorsque des déchets d'extraction sont replacés dans des trous d'excavation destinés à être ultérieurement inondés, les opérateurs sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir ou limiter la dégradation du statut hydrique et la pollution des sols et fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour assurer le plein respect des obligations communautaires, notamment celles prévues par la directive-cadre sur l'eau.

- **Garanties financières de la responsabilité des opérateurs** : l'accord fait droit, pour l'essentiel, aux préoccupations du Parlement. Les garanties financières doivent être suffisantes pour couvrir le coût de la remise en état des terrains affectés par l'installation de gestion de déchets, ce qui comprend l'installation proprement dite, telle que décrite dans le plan de gestion des déchets. L'ampleur de la garantie est adaptée régulièrement en fonction des travaux de remise en état nécessaires.

- **Portée** : le texte clarifie les références aux déchets radioactifs de l'industrie extractive et à la législation éventuellement applicable selon le traité Euratom. Le considérant 30 a été substantiellement remanié afin de faire droit aux préoccupations du Parlement: ajout des installations abandonnées de gestion de déchets aux installations fermées faisant l'objet des inventaires des installations qui présentent, réellement ou potentiellement, une menace grave pour la santé humaine ou l'environnement; précision selon laquelle ces inventaires doivent constituer une base utile pour l'établissement d'un programme d'action approprié. Un nouveau considérant promeut l'intégration de considérations environnementales dans les autres politiques et activités communautaires afin de favoriser le développement durable. La définition du "traitement" des ressources minérales a été modifiée de façon à englober également la combustion du calcaire.

- **Gestion des déchets et prévention de la pollution** : l'accord renforce le développement durable et écologiquement sensible: l'importance de la prévention et de la limitation des déchets d'extraction (plutôt que d'un simple traitement, recyclage et élimination) est soulignée. D'autres amendements de fond clarifient le contenu des plans de gestion des déchets que les opérateurs sont tenus d'établir. Ainsi, la directive exige désormais que les plans de gestion comportent une étude de l'état initial du terrain affecté par l'installation de gestion, afin de servir de référence pour la remise en état du site après la fermeture de l'installation.

- **Régime transitoire et pays en phase d'adhésion**. Trois points ont été examinés: le régime transitoire pour les installations de gestion de déchets déjà exploitées, le délai de transposition de la directive et la question d'éventuelles dérogations aux dispositions de la directive pour les pays en phase d'adhésion. L'accord prévoit un régime transitoire plus strict que ne le prévoyait la Position Commune du Conseil. En outre, les États membres doivent veiller à ce que, à dater de l'entrée en vigueur de la directive, et nonobstant la fermeture d'une installation avant que la directive ne soit transposée, les déchets de l'industrie extractive soient gérés de façon à ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la directive ou des exigences en matière d'environnement prescrites par d'autres textes de droit communautaire, y compris la directive-cadre sur l'eau. Les États membres ont deux ans pour transposer la directive en droit national.

La proposition de directive est accompagnée d'une **déclaration interinstitutionnelle** accueillant favorablement une **déclaration commune de la Bulgarie et de la Roumanie**. Cette déclaration commune des deux pays reconnaît "l'importance de la présente directive pour la protection de l'environnement en Europe" et souligne que les deux pays "s'engagent à accomplir tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre la directive dans les délais prescrits par ce texte". Elle affirme enfin leur "volonté politique forte d'engager toutes mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive au même titre que les autres États membres".